

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID: 087-218706505-20241219-2024_D_087-DE



LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-six septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 septembre 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Bernard THALAMY, 1er Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents:

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, M. Claude BRUNAUD, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant

M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGET

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT

Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX

Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT

M. Pascal THEILLET donne pouvoirs à Mme Marie LAPLACE

M. Vincent JALBY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN

M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU

Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST

M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY

Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL

Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX

Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI

Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE

Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE

Mme Valérie MILLON donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM

Absents:

M. Gilles BEGOUT, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Transfert de la compétence Hôtellerie de plein air en bord de rivière de la commune du Palais-sur-Vienne à Limoges Métropole

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID: 087-218706505-20241219-2024_D_087-DE

Mme ROZETTE Sylvie, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Depuis la fermeture du camping situé à Limoges au bord du lac d'Uzurat en 2018, le territoire de Limoges Métropole fait face à un déficit en termes d'hôtellerie de plein air au regard des attentes actuelles des clientèles cibles.

En effet, l'étude conduite par le cabinet Alliances entre 2022 et 2023 a montré l'existence d'une offre de camping sur le territoire peu développée avec un seul camping classé, moins de 100 emplacements au total et une grande majorité d'emplacements nus et non équipés. A partir d'une grille de critères établies par le cabinet Alliances, et des investigations de représentants de Limoges Métropole, 5 sites ont été pressentis pour la création d'un camping sur le territoire. A l'issue de l'étude, le site de la Sablière au Palais-sur-Vienne a été identifié comme le plus pertinent pour accueillir un projet de camping.

Les communes sont actuellement compétentes en matière de camping/hébergement de plein air. Aussi, la commune du Palais-sur-Vienne, dont le camping municipal a fermé dans les années 1990, souhaite transférer à Limoges Métropole sa compétence en matière d'hôtellerie de plein air en bord de rivière.

Cette compétence correspond à la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation de campings et/ou de parcs résidentiels de loisirs situés en bord de rivière. Ce transfert ne concerne pas :

- les hôtelleries de plein air non situées en bord de rivière,
- les aires de campings-car autonomes situées en bord de rivière ou non.

Ce transfert s'inscrit dans le cadre de l'article L5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par l'article 17 de la loi relative à la Différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) du 21 février 2022 qui a introduit la possibilité pour une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Dans ce cadre, le conseil communautaire doit tout d'abord approuver ce transfert de compétence de la commune du Palais-sur-Vienne à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette délibération sera ensuite notifiée à l'ensemble des communes de l'EPCI qui disposeront alors d'un délai de 3 mois pour approuver ce transfert de compétence. L'absence de délibération sera considérée comme une approbation tacite.

Le transfert de compétence de la commune du Palais-sur-Vienne à Limoges Métropole sera ensuite prononcé par arrêté préfectoral, à la condition qu'au moins 2/3 des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant plus de 50% de la population de l'EPCI, ou que 50 % au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population approuvent le transfert de compétence. Le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI doit y être favorable.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le ID: 087-218706505-20241219-2024_D_087-DE

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le transfert de la compétence « Hôtellerie de plein air en bord de rivière » de la commune du Palais-sur-Vienne à Limoges Métropole,
- d'approuver les statuts ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- d'enclencher la procédure de transfert de compétences prévue à l'article L5211-17-2 du CGCT.
- d'autoriser le président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

S'est abstenue : Mme Julie LENFANT

POUR EXTRAIT CONFORME Guillaume GUERIN Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 09/10/2024

Pour le President, par délégation Le Directeur Cenéral des

Services

Sylvain ROQUES

Publié le mercredi 09 octobre 2024



Levrault

ID: 087-218706505-20241219-2024_D_087-DE

Signé électroniquement le 09/10/2024



COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

PREAMBULE

Troisième pôle de population de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'agglomération de Limoges entend renforcer son attractivité tant au sein de l'espace Centre-Ouest que sur le plan national et européen. Il convient pour cela de fédérer la volonté des équipes communales qui la constituent, afin de mener à bien les grands projets structurants, de développer l'offre de services et l'offre d'équipements à vocation économique, tout en maintenant la qualité de l'environnement, atout majeur de la Région.

La Communauté de communes de l'agglomération de Limoges créée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2001, transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2003 par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2002, est devenue Communauté urbaine au 1er janvier 2019 par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018.



ARTICLE 1: DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

La Communauté urbaine dénommée Communauté urbaine Limoges Métropole comprend les communes de :

Aureil

Boisseuil

Bonnac-la-Côte

Chaptelat

Condat-sur-Vienne

Couzeix

Eyjeaux

Feytiat

Isle

Le Palais-sur-Vienne

Le Vigen

Limoges

Panazol

Peyrilhac

Rilhac-Rancon

Saint-Gence

Saint-Just-le Martel

Solignac

Verneuil-sur-Vienne

Veyrac

ARTICLE 2: SIEGE

Le siège de la Communauté urbaine est fixé à Limoges au 19 rue Bernard Palissy. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du Conseil de Communauté, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 3: DUREE

La Communauté urbaine est constituée pour une durée illimitée.



ARTICLE 4: REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de son fonctionnement et les détails de l'exécution des présents statuts, le Conseil de Communauté établira un Règlement intérieur.

ARTICLE 5: COMPETENCES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, des compétences relevant des groupes suivants

Article 5.1 - Compétences obligatoires

- > En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
 - a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - b) Actions de développement économique,
 - c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
 - d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation :
 - e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

> En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières :
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;



> En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre :

> En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

> En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;



- > En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
 - a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 - b) Lutte contre la pollution de l'air ;
 - c) Lutte contre les nuisances sonores ;
 - d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
 - e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ou de la loi ayant prévu la reconnaissance dudit intérêt communautaire. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 5.2 - Compétences facultatives transférées par l'ensemble des communes :

- Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels ;
- > Sentiers de randonnée : schéma Directeur, balisage, édition du guide ;
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE);
- > Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs, y compris les abribus scolaires nécessaires au transport d'élèves à l'intérieur du périmètre de transport urbain.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID: 087-218706505-20241219-2024_D_087-DE

Article 5.3 - Compétences facultatives transférées par une ou plusieurs communes :

> Hôtellerie de plein air en bord de rivière de la commune du Palais-sur-Vienne

Article 5.4 - Prestations de services

Conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT, la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communs membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la Communauté urbaine et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de service assurées par la Communauté urbaine seront retracées dans un budget annexe. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la Communauté urbaine assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, elle pourra passer un seul marché public.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

6.1 - La Communauté urbaine est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID: 087-218706505-20241219-2024_D_087-DE

Article 6.2 - Répartition des sièges

La répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales avec notamment :

l° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III du même article et qui prévoit que l'organe délibérant est composé d'un minimum de 64 sièges pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 200 000 et 249 999 habitants, qui garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

Article 6.3 - Commissions communautaires

Le Conseil de Communauté peut instituer en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier, pour avis consultatif les affaires soumises au Conseil de Communauté qui relèvent de leurs compétences.

Le Président du Conseil de Communauté est Président de droit de toutes les commissions. Chaque commission élit un Président délégué.

Les commissions peuvent associer, à titre consultatif, les délégués suppléants ou toutes autres personnes qualifiées jugées utiles à leurs travaux.

ARTICLE 7: LE BUREAU

Article 7.1 - Composition

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de la Communauté urbaine est composé du Président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.



Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chaque commune sera représentée au bureau.

Article 7.2 - Désignation

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée délibérante en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 7.3 - Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté, à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

ARTICLE 8: LE PRESIDENT

Article 8.1 - Désignation

Le Président et les Vice-Présidents sont élus dès l'ouverture de la première séance du Conseil de Communauté lors de sa première installation.

Ils sont par la suite élus dès l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Cette séance est convoquée par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

La séance au cours de laquelle a lieu cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Article 8.2 - Attributions

- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté urbaine.
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.
- Il est le chef des services de la Communauté urbaine.
- Il la représente en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9: PACTE DE GOUVERNANCE

Il est institué au sein de la Communauté urbaine un pacte de gouvernance.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID: 087-218706505-20241219-2024_D_087-DE

ARTICLE 10: ADHESION D'UNE COMMUNE

Les modalités d'adhésion de nouvelles communes répondront aux conditions énoncées dans l'article L.5215-40 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11: MODIFICATION DES STATUTS

11.1 - Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des statuts de la Communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article L.5211-20. Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

11.2 - Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres peuvent transférer à la Communauté urbaine certaines de leurs compétences, en tout ou partie.

ARTICLE 12: DISSOLUTION

La Communauté urbaine peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5215-42 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13: ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté urbaine peut adhérer à un syndicat mixte.